

ARRETE D'APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COLLECTE DES RESIDUS URBAINS

Le Conseil d'Agglomération de Niort a adopté, dans sa séance du 20 septembre 2004, le règlement régissant la collecte des résidus urbains, modifié par la délibération du 10 décembre 2007 et révisé par délibération du 22 septembre 2008, **puis par délibération du 27 septembre 2010.**

Le règlement a été visé en Préfecture **le 4 octobre 2010.**

Toutefois, les pouvoirs de police restent de la compétence exclusive des Maires.

Les Maires sont donc invités à approuver le règlement de la collecte des résidus urbains ci-dessous.

REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES RESIDUS URBAINS EN VUE DE LEUR TRAITEMENT

PREFECTURE DEUX-SEVRES

29 MARS 2011



ARTICLE PREMIER.- RELEVANT DE LA PRESENTE REGLEMENTATION ET SONT COLLECTES :

- 1) Les ordures ménagères provenant de la préparation des aliments par les ménages et du nettoyage normal des habitations.
- 2) Les objets encombrants d'origine ménagère : vieux mobiliers, appareils électroménagers hors d'usage ainsi que les déchets de jardin, lesquels sont collectés dans les centres de recyclage de déchets encombrants appelés «déchetteries».
- 3) Les déchets provenant de l'activité administrative, commerciale, artisanale et industrielle, sous réserve que leur collecte ou leur traitement n'entraîne pas de sujétions techniques particulières.

ARTICLE 2.- DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES DONT L'ELIMINATION DONNE LIEU A PERCEPTION D'UNE «REDEVANCE SPECIALE» :

- 1) Sont collectés et traités en outre, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les déchets d'origine commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service ainsi que ceux provenant des campings, écoles, établissements de soins, casernes, prisons et plus généralement de tous les établissements publics ou privés, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes, l'environnement ou les installations.

Au-delà d'un forfait volumique par jour ouvrable, considéré comme étant le volume d'ordures ménagères produit par chaque établissement couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, les exploitants desdits établissements doivent payer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets supplémentaires provenant de leur activité dans les conditions et conformément aux tarifs définis annuellement par délibération du Conseil d'Agglomération.

2) Pour les établissements d'hébergement n'assurant pas de soins ou de restauration, le forfait journalier est de 5 litres par lit. Ce forfait n'est pas cumulable avec celui prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Pour les immeubles à usage de bureaux, le forfait journalier est de 60 litres par 80 m² de surface hors œuvre nette (S.H.O.N.). Ce forfait n'est pas cumulable avec celui prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4) Les devis sont élaborés et communiqués par écrit à l'établissement considéré qui peut optimiser sa dotation en conteneurs ou recourir à des moyens privés. Le devis définitif est alors adressé à l'établissement concerné et est considéré accepté au delà d'un délai de quinze jours.

La facturation débute à l'expiration de ce délai, le recouvrement étant effectué par le Trésorier de la Communauté d'Agglomération de Niort.

La facturation est arrêtée si :

- L'établissement arrête définitivement ou suspend temporairement son activité et remet les conteneurs à la disposition du service Régie Déchets Ménagers de telle sorte que son forfait volumique soit inférieur aux seuils votés par le Conseil d'Agglomération.
- Toutefois, le service doit être avisé préalablement par tout moyen écrit : courrier, télécopie, courrier électronique; dans le cas contraire, la facturation sera effectuée.

5) Les établissements doivent :

- Trier leurs emballages et les remettre à la collecte sélective des emballages non souillés et supportant la contribution à un organisme agréé,
- Respecter toutes les consignes de tri.

ARTICLE 3.- DECHETS ET RESIDUS EXCLUS DE LA COLLECTE :

Ne peuvent être considérés comme des ordures ménagères ou assimilables, en ce qui concerne les conditions techniques et sanitaires de leur élimination, les matériaux ou déchets suivants :

1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou de travaux particuliers. Toutefois, les déblais provenant du «bricolage familial» peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans les conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération de Niort dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe 1 de l'article premier ci-dessus. En aucune manière leur volume ne pourra dépasser 20 litres et leur poids excéder 40 kg. Au-delà de ces quantités, les déchets inertes issus des travaux particuliers devront être apportés dans les déchetteries.

2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 2.

3) Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, des cliniques, des laboratoires, des dispensaires médicaux, des soins à domicile, les déchets issus d'abattoirs ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leurs émissions radioactives, de leurs risques d'inflammabilité, d'explosivité, de toxicité ou de leur pouvoir corrosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans constituer un danger pour les personnes et l'environnement ou les installations.

4) Les déchets métalliques d'une taille supérieure à 20 centimètres et d'un poids supérieur à 500 grammes, en raison des risques qu'ils représentent pour les personnes et les installations, lors des manipulations.

5) Les objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient être présentés dans les conteneurs normalisés de 120 à 360 litres.

ARTICLE 4.- DEPOTS SAUVAGES :

Sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort est interdit tout dépôt sauvage de déchets ménagers au sens du présent règlement.

Il est en outre rappelé que le Code de l'Environnement prescrit l'obligation pour toute personne qui produit ou détient, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, des déchets quels qu'ils soient, d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.- CONTENEURISATION :

La Communauté d'Agglomération de Niort ayant mis en place des conteneurs, tout utilisateur doit, à l'exclusion de tout autre mode, utiliser ces conteneurs pour présenter les déchets à la collecte. Les conteneurs fournis répondent à la norme NF EN 840 modèle normal ou à une norme équivalente. Cette norme prévoit que la masse volumique moyenne des ordures ménagères admises dans ces récipients ne peut excéder $0,4 \text{ kg/dm}^3$.

Les personnes physiques et morales détenant des droits sur les immeubles, les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ainsi que tous les établissements publics ou privés, seront civilement responsables des conteneurs roulants dont ils ont la garde.

Toute cession, tout changement ou cessation d'activité devra être signalé à la régie des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération de Niort.

Les volumes de conteneurs attribués doivent permettre un stockage d'une semaine entre deux collectes. Ils tiennent compte des volumes de collectes sélectives mis à disposition, notamment en porte à porte et en apport volontaire.

Le volume forfaitairement attribué est de 10 litres par habitant et par jour.

Ce volume forfaitaire pourra cependant être adapté dans certains cas. Une demande écrite motivée devra alors être adressée à la Communauté d'Agglomération de Niort.

L'utilisation des conteneurs s'effectue de la façon suivante :

1) Les conteneurs roulants sont mis à la disposition des usagers par la Communauté d'Agglomération de Niort pour la collecte des résidus et déchets précisés aux articles 1 et 2 exclusivement, et à l'exclusion des déchets encombrants.

Ces conteneurs doivent être fermés en permanence et constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté.

Ils sont présentés pour la collecte exclusivement sur le domaine public

2) Lorsque des immeubles se trouvent en bordure d'une voie non desservie par un véhicule du service de collecte, les riverains sont tenus de déposer leurs conteneurs sur un emplacement déterminé par le service de collecte.

Pour des raisons d'organisation, le service de collecte pourra demander aux riverains de présenter leurs conteneurs dans un emplacement déterminé.

Pour des raisons de sécurité, dans les impasses non aménagées avec une raquette de retournement ou un tourne- bride permettant un demi-tour en sécurité, la communauté, après concertation avec les maires, pourra y suspendre la collecte sur la totalité ou sur une partie de l'impassé.

Le service demandera alors aux riverains de présenter leurs conteneurs dans des emplacements déterminés.

Il en est de même, lorsque pour des raisons de travaux, une voie desservie se trouve momentanément interdite à la circulation, les conteneurs devront alors être présentés aux extrémités de la voie.

Le service de la collecte ne pourra assurer le service lorsque la voirie ne sera pas achevée ou qu'elle ne sera pas apte à supporter les passages des véhicules de collecte.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation, du fait d'une gestion ne correspondant pas à la gestion en bon père de famille, le deuxième conteneur sera facturé au propriétaire des locaux.

3) Dans tous les cas, tout dépôt d'ordures extérieur aux conteneurs est interdit.

4) Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs.

Dans tous les cas, le propriétaire, le Syndic ou l'institution donnant à loyer doit veiller à informer les locataires des consignes de tri prévues à l'article 7 du présent règlement.

5) Les conteneurs sont destinés à la collecte exclusive des ordures ménagères ; la Communauté d'Agglomération de Niort retirera donc tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne.

6) La Communauté d'Agglomération de Niort ou la Société habilitée à cet effet, assure la maintenance des conteneurs sur simple appel téléphonique. Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du conteneur (couvercle, cuve, roues),
- Remplacement en cas de vol.

Cependant dans ce cas, l'utilisateur doit fournir une copie de déclaration de vol effectuée auprès des services de Police (Niort) ou de sa mairie (hors Niort).

La Communauté d'Agglomération pourra demander la restitution ou le remboursement suivant les tarifs votés par le Conseil d'Agglomération d'un conteneur indûment attribué suite à une fausse déclaration.

7) Il est interdit sous quelque prétexte que ce soit à quiconque d'ouvrir les conteneurs pour le chiffonnage ou la récupération.

ARTICLE 6.- PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE :

1) Les conteneurs ne doivent pas, notamment dans les rues de centre-ville ou de centre-bourgs les plus passantes, pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant **20 heures 30** la veille du passage des véhicules assurant la collecte normale.

De la même manière, les conteneurs doivent être rentrés dans les immeubles au plus tard une demi-heure après le passage des véhicules de collecte.

Pour la tournée du centre-ville de Niort, les conteneurs doivent être sortis, au plus tard, à 21 heures 30 et rentrés le lendemain de la collecte avant 10 heures.

2) Toute présentation des conteneurs ou des poubelles sur la voie publique en dehors des heures de collecte est interdite. Une tolérance est toutefois accordée jusqu'à 18 heures le jour de la collecte (**excepté la ou les tournées du soir**).

3) Les personnes physiques ou morales détenant des droits sur les immeubles, les entreprises commerciales ou artisanales, qui n'auraient pas aménagé des locaux pour le stockage des conteneurs, conformément aux recommandations du présent règlement, notamment lors des opérations de rénovation, d'agrandissement ou de construction ayant nécessité une déclaration de travaux ou un permis de construire, devront utiliser les conteneurs de regroupement aériens ou souterrains installés sur le domaine public.

Toutefois, ils devront acquitter les tarifs votés par la Communauté d'Agglomération de Niort pour l'utilisation du domaine public, tarifs approuvés par convention avec les communes.

4) Ne sont pas autorisés pour la présentation des déchets à la collecte :

- Les conteneurs non expressément autorisés par la Communauté d'Agglomération, en particulier lors du calcul de la redevance spéciale,
- Les sacs ou autres contenants non normalisés en raison des risques qu'ils peuvent présenter pour les agents de collecte.

ARTICLE 7.-COLLECTES SELECTIVES :

Dans les communes où la Communauté d'Agglomération de Niort fournit des conteneurs de collecte sélective, l'utilisateur devra utiliser ces moyens à l'exclusion de tout autre pour les matériaux recyclables.

Les produits et matériaux concernés sont les suivants :

- Verre ménager,
- Déchets fermentescibles, reliefs de repas et de préparations de repas,
- Emballages recyclables,
- Journaux, magazines et revues.

Lorsque des moyens de collecte sélective ont été mis en place, ces déchets sont interdits dans la collecte des ordures ménagères résiduelles.

S'il apparaissait une inobservation caractérisée des consignes du tri, la poubelle résiduelle pourrait être triée suivant le tarif voté par le Conseil d'Agglomération.

Ces consignes de tri peuvent évoluer en fonction de la réglementation.

ARTICLE 8.- Sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort, la collecte est effectuée selon les jours déterminés par le service de collecte, le matin à partir de 6 heures **et pour la ou les tournées du centre-ville de Niort, à partir de 19 heures.** Toutefois, le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, ou toute autre cause, modifier les jours et les heures de collecte.

Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés des modifications apportées avec préavis d'une semaine au moins.

La fréquence et le type de collectes mises en place par la Communauté d'Agglomération de Niort dépendent de la commune et / ou du quartier de résidence de l'utilisateur et des décisions du Conseil d'Agglomération notamment lors de la mise en place de collectes sélectives.

Il est considéré toutefois qu'une collecte sélective en porte à porte est équivalente à une collecte d'ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 9.- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Pour les constructions nouvelles, les véhicules de collecte ne pourront emprunter que les voies présentant les caractéristiques telles que définies à l'annexe n° 1 au présent règlement.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation n° R **437 du 17 juin 2008** du Comité Technique National des Industries du Transport, la Communauté d'Agglomération de Niort pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de raquettes de retournement ou dans les voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Niort pourra modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Dans ce cas, les usagers devront présenter à la collecte leurs conteneurs en bout d'impasse.

ARTICLE 10.- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE :

La Communauté d'Agglomération de Niort recommande la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs conformes à l'annexe n° 2 au présent règlement.

Toutefois, les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant la préparation de mets ou de repas devront réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires.

En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire.

ART 11.- PROPRETE DES LOCAUX :

La Communauté d'Agglomération de Niort recommande, pour des raisons d'hygiène, le maintien des locaux de stockage des conteneurs en constant état de propreté : désinfection, dératisation, désinsectisation, aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 12 - L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu public des déchets encombrants d'origine ménagère est interdit. L'inobservation de ces prescriptions entraînera l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13 - Des points d'apports volontaires, équipés sur différents sites de la Communauté d'Agglomération de Niort, sont destinés à recevoir, selon les points de collecte, du verre, des emballages et/ou du papier.

Les usagers peuvent à tout moment déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Tout dépôt de déchets, inclus ou non dans les déchets acceptés, à proximité de ces conteneurs est strictement interdit.

La collecte de ces dépôts pourra donner lieu à la perception d'une redevance spéciale conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux dressés par toute personne assermentée ayant qualité pour agir.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par le Conseil d'Agglomération, pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en cas d'évolution de la réglementation.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par le Conseil d'Agglomération, pour tout motif tiré de l'intérêt général et l'évolution de la réglementation. Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Agglomération dans sa séance du 27 septembre 2010.

REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES RESIDUS URBAINS EN VUE DE LEUR TRAITEMENT

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LES LOTISSEMENTS



ARTICLE PREMIER.- CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE :

Les voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre à la circulation d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,5 m,
- le rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 11 mètres.

Les aires de retournement seront conformes aux dispositions ci-dessus et permettront à la benne de manœuvrer normalement sans marche arrière, en particulier les « tourne brides » ne sont pas autorisés,

-les pentes seront inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % où les bennes sont susceptibles de s'arrêter,

- la tenue des voies sera prévue pour supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

La zone prévue pour le vidage des conteneurs par la benne de collecte doit être située de façon à faciliter l'accès de la benne et la manœuvre de vidage des conteneurs. Cet emplacement devra être libre de tout stationnement. La zone d'arrêt en vue du chargement sera délimitée au sol par un rectangle de 3 mètres x 12 mètres.

Cette zone doit recevoir l'accord du service de collecte.

ARTICLE.2.- TRAJET ENTRE LA ZONE DE RAMASSAGE ET L'EMPLACEMENT DE STOCKAGE DES CONTENEURS :

Il devra être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il devra être horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES RESIDUS URBAINS EN VUE DE LEUR TRAITEMENT

ANNEXE 2

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX OU EMPLACEMENTS POUR LE STOCKAGE, L'EVACUATION ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU A L'OCCASION DE MODIFICATION DE CONSTRUCTIONS



CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

ARTICLE PREMIER.- CAS OU LE LOCAL EST A L'EXTERIEUR :

Les conteneurs d'une capacité de 120 litres ont un encombrement au sol de 0,40 m² ; ceux de 330 litres ont un encombrement au sol de 0,60 m².

Le dimensionnement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume d'ordures ménagères à considérer est de 10 litres par habitant et par jour.

Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur, doit être inférieur à 2.

L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements du PLU ou des cartes communales et recevoir l'accord du service de Collecte pour des groupes de plus de 10 logements.

Le local sera constitué d'un muret de 1,40 m minimum de hauteur et muni d'une porte d'une largeur minimum de 2 mètres. Il devra être dissimulé par des haies constituées d'arbustes à feuillage persistant.

Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m minimum sera prévu pour l'aération.

Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toutes leurs surfaces ; ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Le local sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale (le sol aura une pente de 5 %). La conduite d'évacuation devra être munie d'un siphon de sol.

Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.

Le local sera équipé d'un éclairage.

Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture.

La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour pouvoir circuler facilement.

En tout état de cause, le local devra pouvoir recevoir les déchets pendant sept jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

ARTICLE 2.- CAS OU LE LOCAL EST A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas du local extérieur. De plus, le local devra respecter les caractéristiques suivantes :

- L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du PLU ou des cartes communales et recevoir l'accord du service de collecte,
- Dans le cas de modifications de locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance du permis de construire, les aménagements de logements ou locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de Collecte,
- Le local devra être convenablement ventilé (mêmes conditions que pour les chaufferies),
- Il devra avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,2 m.

Il devra se conformer à la réglementation limitant les risques sanitaires et d'incendie et notamment :

- La porte devra être coupe-feu et munie d'un ferme porte automatique
- Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu et être constituées de matériaux imperméables et imputrescibles,
- Toutes dispositions (grillages des locaux par exemple) devront être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes,
- Le local ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

CARACTERISTIQUES DES GAINES VIDE-ORDURES

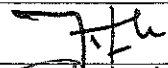
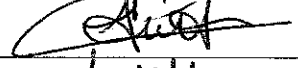

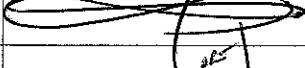
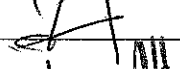
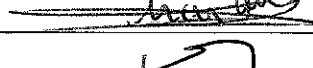



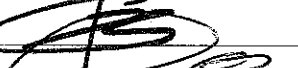
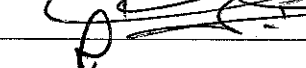


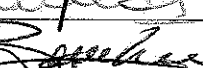


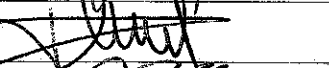






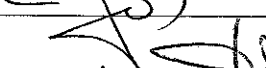




La gaine, d'un diamètre au moins égal à 300 mm, n'aboutira jamais dans un angle ou contre un mur. Elle sera déviée de manière à avoir ses axes à 0,70 m des parois. Le dévoiement ne sera jamais supérieur à 30° par rapport à la verticale.

La gaine aboutira sous le plancher haut du local dans une trémie divergente où pourront être éventuellement stockés les déchets. Pendant que s'effectueront les opérations de vidange, un système d'occlusion de la gaine, lors du changement du conteneur permettra d'éviter que le personnel ne reçoive des ordures au cours de la manœuvre ou du nettoyage du local. La gaine devra laisser une hauteur libre au sol de 1,50 m pour permettre le passage du conteneur.

La gaine devra être ventilée soit par un dispositif mécanique, soit par l'intermédiaire d'un aspirateur statique situé hors combles et être ramonable. Elle devra être ramonée, nettoyée et désinfectée au moins deux fois par an.

Le récipient placé sous la gaine devra être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Les Maires des Communes de la Communauté d'Agglomération de Niort :

NOM	COMMUNE	SIGNATURE
Alain MATHIEU	AIFFRES	
Jean-Jacques GUILLET	AMURE	
Joël BOURCHENIN	ARCAIS	
Gilbert BARANGER	BESSINES	
Jacques BROSSARD	CHAURAY	
Michel SIMON	COULON	
Thierry DEVAUTOUR	ECHIRE	
Dominique VALLEE	EPANNES	
Brigitte COMPETISSA	FRONTENAY ROHAN ROHAN	
Sylvie DEBOEUF	LA ROCHENARD	
Jean-Luc CLISSON	LE BOURDET	
Robert GOUSSEAU	LE VANNEAU	
Patrick MORIN	MAGNE	
Jean-Luc MORISSET	MAUZE SUR LE MIGNON	
Geneviève GAILLARD	NIORT	
Marie-Christelle BOUCHÉRY	PRIAIRE	
Jacques MORISSET	PRIN-DEYRANCON	
Jean-Michel TEXIER	SAINT-GELAIS	
René MATHE	SAINT-GEORGES DE REX	
Olivier MARIE	SAINT-HILAIRE LA PALUD	
Christian BREMAUD	SAINT-MAXIRE	
Elisabeth MAILLARD	SAINT-REMY	
Rabah LAICHOIR	SANSAIS	
Nicole DAVID	SCIECQ	
Gérard GIBAUT	THORIGNY SUR LE MIGNON	
Gilbert GOLAZ	USSEAU	
Joël MISBERT	VALLANS	
Alain PARROT	VILLIERS EN PLAINE	
Stéphane PIERRON	VOUILLE	